**ARRETE N°2018-040**

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)  
DE LA COMMUNE DU GUA ET DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES  
COMMUNES D'ECHIROLLES, FONTAINE, GRENOBLE, LE FONTANIL-CORNILLON, LE  
PONT-DE-CLAIX, NOYAREY, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-  
PAUL-DE-VARCES, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, VARGES-  
ALLIERES-ET-RISSET, VEUREY-VOROIZE ET VIF**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune du Gua approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 février 1997 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date des 17 mai 2001 et 27 décembre 2001 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Echirolles approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2006 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Fontaine approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2006 et dont la dernière modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 mai 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Grenoble approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2005 et dont la dernière modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 juin 2017 ;

Vu le PLU de la commune du Fontanil-Cornillon approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2005 et dont la dernière mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°5 a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le PLU de la commune de Pont-de-Claix approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 septembre 2016 ;

Vu le PLU de la commune de Noyarey approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2013 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 mai 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Egrève approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2011 et dont la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°1 a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2009 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Paul-de-Varces approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2014 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Sassenage approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Seyssinet-Pariset approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2007 et dont la procédure de déclaration de projet n°1

## ARRETE N° 2018-040

emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général par arrêté du Préfet de l'Isère en date du 8 juillet 2016 ;

Vu le PLU de la commune de Seyssins approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2007 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Varcès-Allières-et-Risset approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2007 et dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le PLU de la commune de Veurey-Voroize approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2014 ;

Vu le PLU de la commune de Vif approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2007, et dont l'élaboration partielle sur le secteur de pré Gambu a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2017-03-15-015, n°38-2017-03-15-016, n°38-2017-03-15-018 et n°38-2017-03-15-019 en date du 15 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes susvisées et les cartes annexées correspondantes ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune du GUA et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'ECHIROLLES, FONTAINE, GRENOBLE, LE FONTANIL-CORNILLON, LE PONT-DE-CLAIX, NOYAREY, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, VARCÈS-ALLIÈRES-ET-RISSET, VEUREY-VOROIZE et VIF sont mis à jour à la date du présent arrêté. Cette mise à jour a pour objet, en application des articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'annexer aux POS et PLU susvisés les documents suivants :

- pour les communes de : ECHIROLLES, FONTAINE, GRENOBLE et LE FONTANIL-CORNILLON, l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-015 en date du 15 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur lesdites communes et la carte annexée correspondante ;
- pour les communes de : LE GUA, LE PONT-DE-CLAIX et NOYAREY, l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-016 en date du 15 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur lesdites communes et la carte annexée correspondante ;
- pour les communes de : SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX et SAINT-PAUL-DE-VARCES, l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-018 en date du 15 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur lesdites communes et la carte annexée correspondante ;
- pour les communes de : SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, VARCÈS-ALLIÈRES-ET-RISSET, VEUREY-VOROIZE ET VIF, l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-019 en date du 15 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur lesdites communes et la carte annexée correspondante.

#### Article 2

La mise à jour des dossiers a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grenoble-Alpes Métropole, dans les mairies de : LE GUA, ECHIROLLES, FONTAINE, GRENOBLE, LE FONTANIL-CORNILLON, LE PONT-DE-CLAIX, NOYAREY, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SASSENAGE,

1CT18AR0138

2.1

**ARRETE N° 2018-040**

SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VEUREY-VOROIZE et VIF et à la Préfecture de l'Isère.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de : LE GUA, ECHIROLLES, FONTAINE, GRENOBLE, LE FONTANIL-CORNILLON, LE PONT-DE-CLAIX, NOYAREY, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VEUREY-VOROIZE et VIF et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois.

**Article 4**

Arrêté établi en 18 exemplaires originaux dont :

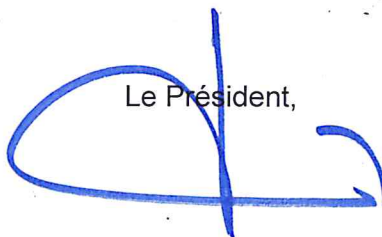
1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire aux Maires des communes de : LE GUA, ECHIROLLES, FONTAINE, GRENOBLE, LE FONTANIL-CORNILLON, LE PONT-DE-CLAIX, NOYAREY, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VEUREY-VOROIZE et VIF

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

A Grenoble, le **12 MAR. 2018**

Le Président,



Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite (au bout de deux mois). Cette décision déclenche un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.